

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2018A11671

Dossier numéro : 2018-01-23/03

Titre

23 JANVIER 2018. - Protocole approuvé le 23 janvier 2018 par la Commission de convention sages-femmes - organismes assureurs visée à l'article 3 de l'arrêté royal du 16 décembre 1963 fixant la composition des commissions chargées de négocier et de conclure les conventions nationales dans le cadre de l'assurance-soins de santé, fixant les modalités d'application pour des échanges de données électroniques entre les sages-femmes et les organismes assureurs via le réseau MyCareNet

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 11-04-2018 page : 33128

Entrée en vigueur : 01-04-2018

Table des matières

Art. 1-7

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N4

Texte

Article [1er](#). Le présent protocole concerne les échanges des données électroniques suivants :

- Convention : Annexe 1
- Service assurabilité : Annexe 2
- Service facturation : Annexe 3
- Service consultation du détenteur du DMG : Annexe 4

La transmission de ces données entre dispensateurs de soins ou au sein des organismes assureurs ne relève pas de l'application du protocole.

[Art. 2](#). L'échange de données doit se dérouler conformément à l'article 36/1 de la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth.

[Art. 3](#). Il revient aux systèmes informatiques utilisés par les dispensateurs de soins et les organismes assureurs de conserver systématiquement les données concernant l'identité du responsable de la transmission ainsi que de celui qui a exécuté cette transmission, une information temporelle complète et les rapports de perturbations éventuelles qui ont été constatées pendant le traitement

[Art. 4](#). Les règles de travail pratiques et impératives convenues entre les parties figurent dans la convention MyCarenet en Annexe 1re.

[Art. 5](#). La liste de contrôle destinée à documenter les différentes exigences auxquelles les systèmes informatiques du dispensateur de soins (ou de son mandataire) doivent répondre est complétée et doit être disponible en cas d'audit relatif à la procédure d'archivage chez le prestataire ou l'organisme assureur.

[Art. 6](#). Pour autoriser un logiciel à utiliser MyCareNet, un ensemble de démarches administratives sont à réaliser ainsi qu'un ensemble de tests avec la plateforme MyCareNet et avec les organismes assureurs. La procédure

complète d'adhésion d'un fournisseur de logiciel est décrite dans le document « MyCareNet vademecum » disponible auprès du collège intermutualiste national (CIN).

Art. 7. La surveillance du bon respect des dispositions de ce protocole est assurée respectivement par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux et le Service du contrôle administratif, chacun au niveau de ses compétences. Sans préjudice de leurs propres compétences spécifiques, les Services de contrôle doivent communiquer les éventuelles lacunes ou irrégularités à la Commission de convention sages-femmes - organismes assureurs.

ANNEXES.

Art. N1. Annexe 1. - Convention MyCareNet entre les sages-femmes et les organismes assureurs

L'objectif de cette convention est de fixer, conformément et complémentirement à la réglementation, les règles de travail pratiques et impératives pour l'échange électronique de données via le réseau MyCareNet entre les sages-femmes et les organismes assureurs.

Préambule :

Le contrat d'administration de la plate-forme eHealth fixant les règles et conditions spéciales selon lesquelles la plate-forme eHealth exerce les missions qui lui sont confiées par la loi, notamment la loi relative à la plate-forme eHealth, est disponible sur le site e-health :

<https://www.ehealth.fgov.be/fr/a-propos-de-ehealth/organisation/comite-de-gestion>.

1. Définitions.

- Réseau : le réseau MyCareNet

- Services : types de transmission de données identifiés dans les annexes du présent document

2. Droits et obligations des parties.

2.1. Droits et obligations des organismes assureurs.

o Exactitude des données

Les organismes assureurs s'engagent à mettre à jour et à rendre accessible sur le réseau les données correctes de tous leurs membres, relatives aux services décrits dans l'annexe.

o Disponibilité des services de la plateforme MyCareNet :

o Une disponibilité de 99 % sur base mensuelle à l'exclusion des fenêtres de maintenance planifiées aux moments les plus opportuns.

o Un monitoring permanent.

o Disponibilité des services :

o Au niveau technique (disponibilité du réseau MyCareNet) :

- les prestataires de soins peuvent introduire leurs demandes tous les jours 24 heures sur 24 à l'exclusion des fenêtres de maintenance planifiées.

o Au niveau du Helpdesk de MyCareNet :

- le helpdesk sera disponible pendant les heures de bureau de 8h30 à 17h30, et ce uniquement pendant les jours ouvrables. Un document séparé mentionnera où le prestataire de soins pourra s'adresser et avec quel type de question.

o Au niveau des Helpdesk des organismes assureurs :

- le helpdesk sera disponible pendant les heures de bureau de 9h à 12h et de 13h30 à 16h et ce uniquement pendant les jours ouvrables. Un document séparé mentionnera où le prestataire de soins pourra s'adresser et avec quel type de question.

o La coordination entre les services Helpdesk de MyCareNet et des organismes assureurs est assurée.

2.2. Droits et obligations des prestataires de soins.

o Le prestataire de soins s'engage à transmettre en temps utile ses données exactes aux responsables des sources authentiques.

o Le prestataire de soins se déclare d'accord avec les éventuelles futures adaptations de cette convention, pour autant qu'elles aient été approuvées par la Commission de convention sages-femmes - organismes assureurs.

La version la plus récente de cette convention peut à tout moment être obtenue auprès du Collège Inter-mutualiste National (ci-après le CIN) et sur le site web de l'INAMI.

o Un prestataire de soins a accès au réseau pour autant que la plate-forme e-Health reconnaisse et authentifie les identifiants et qualités que lui présente le prestataire de soins.

o L'utilisation de ce réseau est limitée aux services décrits en annexe et sous-entend l'acceptation de plein droit des conditions relatives à ce service comme stipulées dans l'annexe correspondante.

o Le helpdesk première ligne du prestataire de soins est toujours le fournisseur du logiciel au moyen duquel le prestataire de soins consulte MyCareNet (donc en cas de problème avec MyCareNet, le prestataire de soins contactera en premier lieu son fournisseur de logiciel).

3. Abus ou infractions.

o En cas d'abus ou d'infraction à la présente convention :

- Dès qu'un organisme assureur constate des abus ou des infractions à la présente convention, il enverra au prestataire de soins un avertissement à ce sujet par lettre recommandée.

- Le CIN fera part de tout cas d'abus ou d'infraction le concernant au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, qui veille au respect de la protection de la vie privée des assurés sociaux dans le service concerné.

- Dès qu'un prestataire de soins constate un ou des abus ou une ou des infraction(s) à la présente convention, il enverra au CIN un avertissement à ce sujet par lettre recommandée.

- En cas de répétition des faits endéans les 365 jours à partir de la première infraction, la Commission de